

**Trafic de SUBUTEX : la condamnation d'un pharmacien pour complicité d'escroquerie confirmée en appel**

Un “faux patient” était interpellé à la sortie d'un cabinet médical parisien, en possession de 32 ordonnances de prescription de Subutex libellées sous des identités différentes et de cartes Vitale dont il ne pouvait justifier l'origine.

Une information judiciaire était ouverte le 13 octobre 2006 des chefs d'infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, escroquerie et complicité de ces délits.

La poursuite des investigations révélait un important trafic de Subutex (médicament contenant de la Buprénorphine, inscrit sur la liste I des substances vénéneuses utilisé pour le sevrage des toxicomanes), concentré dans le 18ème arrondissement. Il impliquait plusieurs trafiquants qui obtenaient de médecins, rémunérés à cette fin, des ordonnances multiples prescrivant du Subutex à des assurés sociaux dont les attestations de droit (CMU ou AME) étaient détournées. Munis de ces documents, les trafiquants se rendaient dans des pharmacies parisiennes pour obtenir la délivrance de ce médicament, ensuite reconditionné, puis revendu sur le marché parallèle des stupéfiants.

A l'issue de l'information, 25 personnes étaient renvoyées devant le tribunal correctionnel de Paris.

Par jugement du 17 janvier 2018, le tribunal relaxait l'ensemble des prévenus des infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, de trafic de stupéfiants, et complicité de ces délits, non incriminés au moment des faits par l'article L.5432-1 du CSP.

En revanche, 8 trafiquants étaient déclarés coupables d'escroquerie à la CPAM, 3 médecins et 6 pharmaciens de complicité de ce délit. La CPAM était, quant à elle, déboutée de l'essentiel de ses demandes.

Par arrêt du 4 décembre 2019, la cour d'appel de Paris, pôle 2 chambre 8, saisie des appels formés par un pharmacien et la CPAM (Paris et Seine-Saint-Denis), a confirmé la déclaration de culpabilité du prévenu du chef de complicité d'escroquerie à la CPAM et la peine prononcée, d'un an d'emprisonnement avec sursis, le condamnant en outre à une amende de 10.000 €.

La cour a rappelé, en substance, que le prévenu, docteur en pharmacie, était déontologiquement tenu “*d'assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance*”, impliquant la vérification de la validité de l'ordonnance, de la qualité de celui qui l'a rédigée et de l'identité du porteur. Ces règles déontologiques s'opposaient ainsi à des délivrances multiples de médicaments à la même personne, en possession d'ordonnances dont la régularité formelle n'était pas établie.

Sur l'action civile, la cour a écarté l'argument de la défense fondé sur la prohibition de l'autoconstitution de la preuve, au motif que “*La CPAM est (...) seule en mesure de détecter la fraude et d'en déterminer l'étendue et le montant, par le truchement de ses enquêteurs assermentés et agents spécialisés, plus particulièrement mobilisés dans l'affaire dont la cour est saisie, en raison de l'ampleur de la fraude*”(...). Au vu des pièces produites lui permettant de s'assurer du caractère certain du préjudice, directement en lien avec les infractions commises par le prévenu et les prévenus intimés, elle a fait droit aux demandes des parties civiles.